

CH_VB du 22 mars 1990 vom 27. Mai 1988

Bundesverwaltung, 1988-05-27, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_du_22_mars_1990

FR: CH_VB du 22 mars 1990 du 27 mai 1988

IT: CH_VB du 22 mars 1990 del 27 maggio 1988

Erwägungen

E. 1

Les lois fédérales, ainsi que toutes les autres prescriptions fédérales sur la construction et l'exploitation des chemins de fer concédés par la Confédération seront observées.

E. 2

Elle doit commencer les travaux de construction nécessaires à la réouverture dans un délai d'une année à compter de l'approbation des plans. Elle annoncera leur début à l'autorité de surveillance.

E. 3

Trois années après le début des travaux, le chemin de fer sera mis en service sur le tronçon Realp-Furka. Il le sera sur toute la ligne dans un délai de six ans après le début des travaux.

E. 4

Si l'un de ces délais n'est pas respecté et s'il n'est pas prolongé, la présente concession s'éteint. Art. 7 Protection de l'environnement La concessionnaire est tenue de prendre les mesures de protection de l'air et de lutte contre le bruit qui permettent de respecter les limites d'émission fixées dans la législation sur la protection de l'environnement. Art. 8 Plans 1 Les véhicules et les installations servant à l'exploitation ne peuvent être construits ou modifiés que d'après des plans approuvés par l'autorité de surveillance. 2 Si la sécurité de l'exploitation ou la défense nationale le requièrent, l'autorité de surveillance peut exiger la modification d'installations ou de véhicules existants. Art. 9 Direction et exploitation 1 La concessionnaire est tenue de désigner un chef technique à titre principal. 2 Seul du personnel expérimenté et fiable peut être employé pour l'exploitation. Art. 10 Horaire 1 Le tronçon de montagne de la Furka est exploité pendant l'été. 2 Les horaires seront établis d'après les dispositions en vigueur et devront être présentés à l'autorité de surveillance avant leur entrée en vigueur. Art. 11 Obligation de transporter La concessionnaire assure le transport des personnes dans les limites des prescriptions légales. 1551

Ligne de montagne du chemin de fer à vapeur de la Furka Art. 12 Tarifs Les tarifs, qui contiendront toutes les conditions et tous les prix du transport, doivent être présentés pour information à l'autorité de surveillance avant leur mise en vigueur; il en va de même pour toute modification ultérieure. Art. 13 Assurance responsabilité civile 1 La concessionnaire conclura auprès d'une société d'assurance autorisée à pratiquer en Suisse ou d'une autre institution reconnue par l'autorité de surveillance en matière d'assurance, une assurance couvrant sa responsabilité civile, telle qu'elle découle de la législation fédérale sur la responsabilité civile des chemins de fer. 2 Les contrats passés à cet effet, de même que tous les avenants, seront soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance. Art. 14 Prévoyance professionnelle 1 Dans la mesure où la concessionnaire emploie des salariés qui doivent

obligatoirement être assurés en vertu de la loi fédérale du 25 juin 1982 [^] sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), elle est tenue d'établir une institution de prévoyance à inscrire au registre de la prévoyance professionnelle ou de s'affilier à une telle institution déjà enregistrée. 2 Les statuts ou règlements, les comptes annuels et les bilans techniques de l'institution de prévoyance doivent être approuvés par l'autorité de surveillance. 3 La concessionnaire veille à ce que son personnel permanent soit assuré contre les conséquences financières de la maladie auprès d'une caisse-maladie reconnue par la Confédération. Art. 15 Contrôles La concessionnaire accordera en tout temps aux fonctionnaires appartenant à l'autorité de surveillance et chargés d'une mission officielle la gratuité du transport et le libre accès aux installations et aux véhicules. Elle mettra gratuitement à la disposition des organes de contrôle le personnel, le matériel et les plans nécessaires, et elle leur donnera tous renseignements utiles. Art. 16 Rachat Les cantons d'Uri et du Valais sont habilités à racheter la ligne en vertu du chapitre X de la loi fédérale sur les chemins de fer. >> RS 831.40 1552

[^] Ligne de montagne du chemin de fer à vapeur de la Furka Art. 17 Dispositions finales 1 Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution. 2 Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum. Conseil des Etats, 29 novembre 1989 Conseil national, 22 mars 1990 Le président: Cavelti Le président: Ruffy La secrétaire: Huber Le secrétaire: Koehler 33133 1553

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Arrêté fédéral octroyant une concession pour la société anonyme Ligne de montagne du chemin de fer à vapeur de la Furka du 22 mars 1990 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1990 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 13 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 03.04.1990 Date Data Seite 1550-1553 Page Pagina Ref. No 10 106 129 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.